Folio_____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 2 juillet 1998

approuvant l'inscription du bâtiment n° H126, sis sur la parcelle n° 4619, du territoire de la commune de Genève, section Cité, à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés

LE DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu la proposition de classement formée par la Ville de Genève, en date du 19 mars 1997, portant sur le bâtiment n° H126, sis sur la parcelle 4619, feuille 23 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, inscrit au Registre foncier aux noms de Beldona-Immobilien AG, Seiler-Immobilien AG et M. François Negri;

vu l'intérêt remarquable de cet immeuble - ancien hôtel de "La Tête Noire" - constituant l'un des derniers témoins de l'ancienne structure de la Basse-Ville;

vu le maintien de ses murs mitoyens élevés selon le découpage parcellaire médiéval, sa reconstruction partielle au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle en deux corps de logis aérés par une cour derrière une façade ordonnancée, ainsi que les aménagements intervenus postérieurement au cours du XIXe siècle (toiture, décors);

vu les observations des propriétaires recueillies le 30 mai 1997, opposés à une mesure de classement mais favorables à une mesure d'inscription à l'inventaire;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 1er juilllet 1997;

vu les observations émises en date du 16 juillet 1997 par le conservateur des monuments;

vu les observations formulées par la Ville de Genève, en date du 3 septembre 1997, dont il ressort que celle-ci se rallie à la proposition d'une inscription du bâtiment dont s'agit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, cette prise de position pouvant être assimilée à une déclaration de retrait de la demande de classement;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, ainsi que son règlement d'exécution, et notamment ses articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1 :
Le bâtiment n° H126, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2 :
Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement :

Laurent MOUTINOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

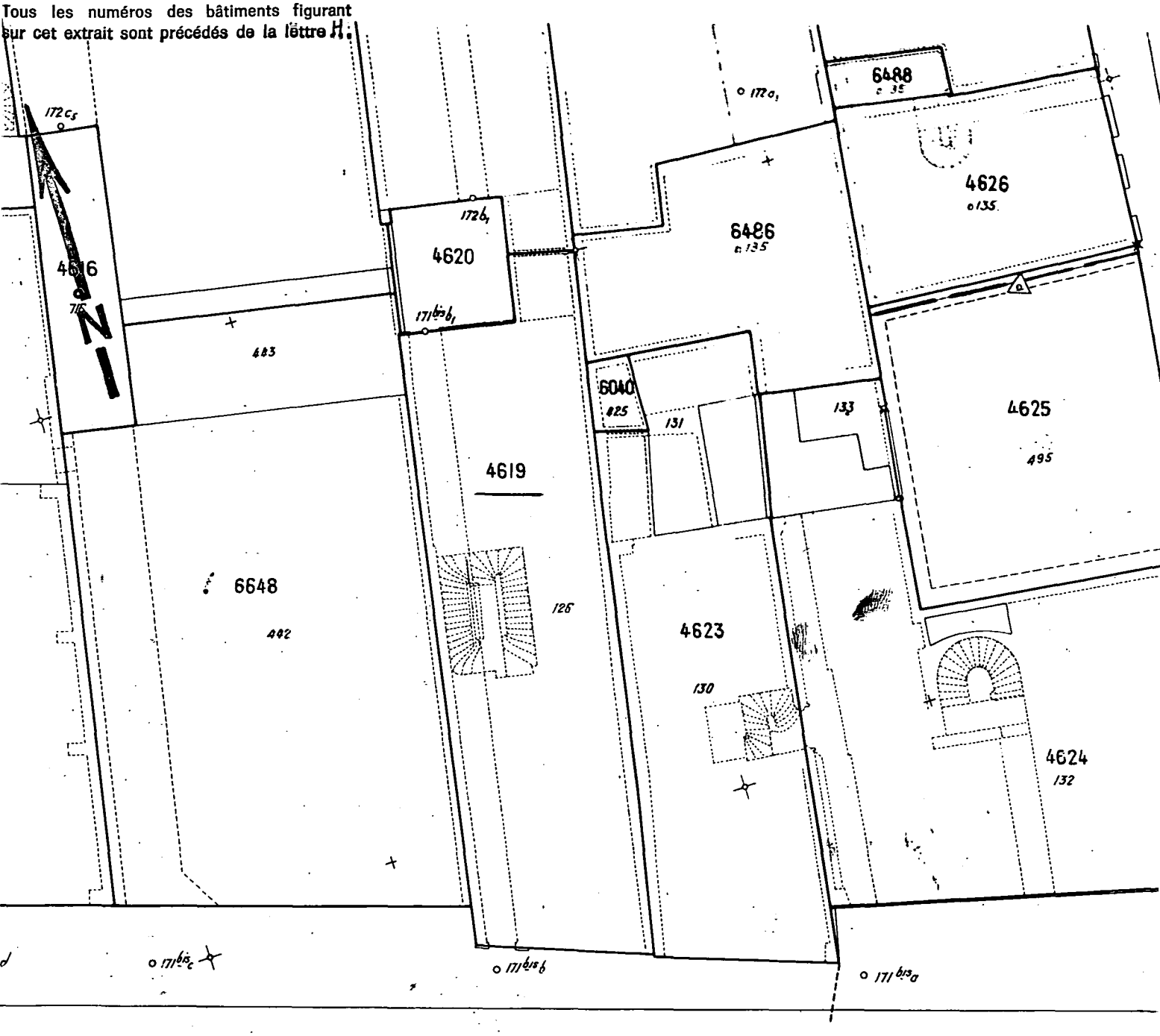
Extrait du plan cadastral 23

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de Genève, sect. CITE

Echelle **1:250**

Tous les numéros des bâtiments figurant sur cet extrait sont précédés de la lettre H.



la Croix — d'Or

Rue de

186

17 DEC. 1987